

GARD
CANTON De MARGUERITES
CAISSARGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-122

Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU la demande de l'entreprise DAUDET PAYSAGES en date du 13 juin 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur Stéphane PAIRONNEAU, Responsable des Services Techniques de la Ville de Caissargues en date du 13 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer l'entretien annuel durant la trêve estivale des terrains d'honneur et annexe de football ainsi que le mini-terrain de football au Complexe Sportif Jean-Philippe LAMOUR, il y a lieu de réglementer l'utilisation de ces équipements par les sportifs.

ARRÊTE

ART. 1 : À compter du 14 juin 2024 et jusqu'au 12 août 2024, il est interdit d'utiliser les terrains de football d'honneur et annexe ainsi que le mini-terrain de football pour les matchs officiels, amicaux et les entraînements.

Cette interdiction concerne les matchs de football à 8 comme à 11.

ART. 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie suivant les lois et règlements en vigueur.

ART. 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site.

ART. 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la ligue du Languedoc-Roussillon de Football, au District de Football Gard-Lozère et à Monsieur le Président du club caissarguais de football.

ART. 5 : - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caissargues,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Caissargues,
- Monsieur le Président de club caissarguais de football,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Caissargues,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAUDET PAYSAGES.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Caissargues le 13 juin 2024

Le Maire,
Olivier FABREGOUL



2024-122-a